



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP WGFA No. 2/06 Add. 2

23 novembre 2006
Original : anglais

F

Groupe de travail sur
l'avenir de l'Accord
22 – 24 janvier 2007
Londres, Angleterre

**Avenir de l'Accord :
Propositions préliminaires**

Section II : Membres et voix

Introduction

Le présent document contient les projets d'Articles ci-après concernant les Membres et les voix :

CHAPITRE IV – MEMBRES

- Article 4 Membres de l'Organisation
- Article 5 Participation séparée de territoires désignés*
- Article 6 Participation en groupe

CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

- Article 13 Voix
- Article 14 Procédure de vote du Conseil*

Mesure à prendre

Le Groupe de travail est invité à examiner ce document.

* Les articles pour lesquels aucun changement n'a été proposé sont marqués d'un astérisque.

CHAPITRE IV – MEMBRES

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

Observations : *La CE a proposé de modifier les paragraphes 3) à 5). Les voix de la CE seraient fixées dans une disposition spécifique insérée à l'endroit approprié. Les États-Unis proposent de modifier le paragraphe 1), de supprimer les paragraphes 3) et 5) et de déplacer le paragraphe 4) à l'Article 13.*

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec les territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 48, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5 et 6. **Lorsqu'une organisation intergouvernementale représentant les intérêts collectifs de plusieurs États ou territoires constitue une Partie Contractante, la qualité de membre s'attache uniquement à ladite organisation intergouvernementale en tant que Membre unique.** [USA]

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.

[3] Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne ~~ou~~ **et toute** organisation intergouvernementale ayant des responsabilités ~~comparables~~ en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. [CE]

~~[3] Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. [USA]]~~

[4] ~~Une telle~~ Les organisations intergouvernementales n'a **ont pas elle-même elles-mêmes** de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de ~~sa~~ **leurs** compétences, elles **est sont** autorisées à disposer des voix de ~~ses~~ **leurs** États Membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les États Membres de ~~cette~~ **ces** organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote. [CE]

~~[4] Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses États Membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les États Membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote. [USA]]~~

[5) **Les organisations intergouvernementales qui ne sont pas parties contractantes ne sont pas éligibles au Comité exécutif au titre du paragraphe 1) de l'Article 17 mais peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leurs compétences.** ~~Une telle organisation intergouvernementale n'est pas éligible au Comité exécutif au titre du paragraphe 1) de l'Article 17 mais peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 20, les voix dont ses États Membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces États Membres. [CE]]~~

~~[5) Une telle organisation intergouvernementale n'est pas éligible au Comité exécutif au titre du paragraphe 1) de l'Article 17 mais peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 20, les voix dont ses États Membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces États Membres. [USA]]~~

ARTICLE 5

Participation séparée de territoires désignés

Observations : *Aucune modification n'a été proposée pour cet Article.*

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 48, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même Membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

ARTICLE 6

Participation en groupe

Observations : *L'OAMCAF ne participe plus en groupe à l'Organisation depuis 2005. L'Angola a proposé d'inclure des groupes régionaux/continentaux dans les organes de l'OIC.*

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, déclarer qu'elles sont Membres de

l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel le présent Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 48 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'État qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 48. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe ; et
 - b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil :
 - i) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord ; et
 - ii) Qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.
- 2) Tout groupe Membre reconnu aux termes de l'Accord international de 1994 sur le Café continue à être reconnu comme groupe à moins qu'il ne notifie au Conseil qu'il ne souhaite plus être reconnu comme tel.
- 3) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :
- a) Articles 11 et 12 ; et
 - b) Article 51.
- 4) Les Parties Contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite le présent Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 3) du présent Article.
- 5) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :
- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose ; et

- b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 3) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.
- 6) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un Membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe ; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.
- 7) Toute Partie Contractante qui souhaite faire partie d'un groupe Membre après l'entrée en vigueur du présent Accord peut le faire par notification au Conseil à condition que :
- a) Les autres membres du groupe déclarent qu'ils sont disposés à accepter le Membre en question comme partie du groupe Membre ; et
- b) Elle notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle fait partie du groupe.
- 8) Deux ou plusieurs Membres exportateurs peuvent, une fois que le présent Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) du présent Article. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 3), 4), 5) et 6) du présent Article deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

ARTICLE 13

Voix

Observations : *S'agissant du paragraphe 7, la CE a noté qu'il n'était pas possible de proposer un nouveau système de vote avant une discussion en profondeur avec tous les autres Membres importateurs, en raison des incidences financières. L'Indonésie a proposé d'examiner la question du vote : est-il nécessaire et les voix doivent-elles être liées aux*

cotisations. Le Japon note la nécessité d'examiner soigneusement la question des organisations d'intégration économique régionale qui ne devraient pas bénéficier d'une représentation et de droits de vote doubles du fait de la présence de leurs pays membres. Les questions concernant notamment la répartition des voix devraient être soigneusement examinées en termes d'équité de la représentation et de la prise de décision. Le Groupe centraméricain soutient la proposition du Japon sur la représentation des Membres. Les États-Unis ont proposé de modifier le paragraphe 4a). Le Viet Nam a proposé de modifier le libellé du paragraphe 3) pour tenir compte de la valeur moyenne plutôt que du volume moyen des exportations.

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs respectivement, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent Article.

2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix.

3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre ces Membres au prorata ~~du volume moyen~~ **de la valeur moyenne** de leurs exportations respectives de café toutes destinations pendant les quatre années civiles précédentes. [VIETNAM]

4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre ces Membres au prorata du volume moyen de leurs importations respectives de café pendant les quatre années civiles précédentes.

4 a) Une organisation intergouvernementale représentant les intérêts collectifs de plusieurs États ou territoires dispose de voix à titre de Membre unique ; elle a, comme chiffre de base, cinq voix auxquelles s'ajoutent des voix supplémentaires au prorata du volume moyen des importations ou exportations de café, pendant les quatre années civiles précédentes, de ses États ou territoires membres. Dans ce cas, les États ou territoires membres de ladite organisation intergouvernementale n'ont pas de droits de vote individuels. [USA]

5) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent Article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 6) du présent Article.

6) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu de l'Article 25 ou de l'Article 42, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

- 7) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.
- 8) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

Observations du Directeur exécutif :

Des simulations ont été préparées pour :

- la répartition des voix en 2006/07 en fonction de la valeur et du volume ;
- l'attribution, comme chiffre de base, de 5 voix à la CE et d'aucun chiffre de base à ses pays membres ;
- l'attribution d'un maximum de 400 voix pour la CE (dans ce cas, il y aurait une augmentation sensible du nombre de voix des Membres importateurs autres que la CE)

ARTICLE 14

Procédure de vote du Conseil

Observations : *Aucune modification n'a été proposée pour cet Article.*

- 1) Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.
- 2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 7) de l'Article 13 ne s'applique pas dans ce cas.